



Votre centre de gestion

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ESTHETIQUE-COSMETIQUE ET ENSEIGNEMENT
ASSOCIE
ACCORD DE PREVOYANCE DU 16 MARS 2009
REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE**

**NOTICE D'INFORMATION
PERSONNEL NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 4 ET
4 BIS DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

Octobre 2017

Conformément aux dispositions de l'article R.931-1-14 du Code de la Sécurité sociale, les assureurs sont seuls responsables vis à vis des membres participants, des bénéficiaires et des ayants droit pour les garanties qu'ils assurent.

Assureurs : HUMANIS Prévoyance, Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 410 005 110, dont le siège social est 29 boulevard Edgar Quinet, 75014 PARIS.

Et pour les rentes Éducation : **OCIRP**, Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social se situe 17 rue de Marignan, 75008 PARIS.

Gestionnaire : APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I. LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES	5
II. LES TAUX DE COTISATION	5
III. LES PRESTATIONS DU REGIME DE PREVOYANCE	5
1. LA GARANTIE ARRET DE TRAVAIL - INCAPACITE	5
1.1. Montant de la prestation	5
1.2. Point de départ de la prestation	6
1.3. Versement de la prestation	6
1.4. Cessation de la prestation	6
1.5. Limitation des prestations	6
1.6. Revalorisation des prestations	6
1.7. Résiliation ou non renouvellement du contrat	6
1.8. Exclusions	6
1.9. Pièces justificatives à fournir	7
2. LA GARANTIE INVALIDITE	7
2.1. Montant de la prestation	7
2.2. Point de départ de la prestation	7
2.3. Versement de la prestation	7
2.4. Cessation de la prestation	7
2.5. Revalorisation des prestations	8
2.6. Résiliation ou non renouvellement du contrat	8
2.7. Exclusions	8
2.8. Pièces justificatives à fournir	8
3. LES GARANTIES DECES	8
3.1. Décès	8
3.1.1. Bénéficiaires de la prestation	8
3.1.2. Montant de la prestation	9
3.2. Invalidité absolue et définitive	9
3.2.1. Montant de la prestation	9
3.2.2. Cessation de la prestation	9
3.3. Double Effet	9
3.3.1. Montant de la prestation	9
3.4. Revalorisation	9
3.5. Exclusions	10
3.6. Pièces justificatives à fournir	10
3.7. Rente Éducation	10
3.7.1. Montant de la prestation	10
3.7.2. Point de départ de la prestation	10
3.7.3. Versement de la prestation	10
3.7.4. Revalorisation de la prestation	11
3.7.5. Cessation de la prestation	11
3.7.6. Exclusions	11
3.7.7. Pièces justificatives à fournir	11
IV. LE MAINTIEN DES GARANTIES APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	11
1. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS	11
2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES	12
3. DUREE ET CESSATION DES GARANTIES	12
4. SALAIRE DE REFERENCE	12
5. NIVEAU DES GARANTIES	12
6. PIECES A FOURNIR	12
V. DISPOSITIONS GENERALES	13
1. LIMITATION DES PRESTATIONS	13

2. CONTROLE MEDICAL	13
3. FORCLUSION ET PRESCRIPTION	13
4. SUBROGATION	13
5. DEFINITION DE CERTAINES NOTIONS	13
5.1. Salaire de référence	13
5.2. Enfant à charge pour le versement du capital décès et de la rente éducation	14
5.3. Conjoint	15
5.4. Invalidité	15
VI. RECAPITULATIF DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS	16
Attestation de réception de la notice d'information	17

AVANT PROPOS

La présente notice d'information remise à chaque salarié a pour objet de définir les garanties du régime, leurs conditions d'application ainsi que le montant des cotisations.

Chaque salarié peut s'informer auprès de la direction de son entreprise ou auprès des délégués du personnel pour connaître le contenu complet du régime de prévoyance.

Les assureurs qui assurent les garanties du régime de prévoyance sont des institutions de prévoyance soumises au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Le centre de gestion dont vous dépendez sera votre interlocuteur sur toutes les questions relatives à la gestion du régime de prévoyance.

INTRODUCTION

La branche professionnelle de l'Esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, et de la parfumerie avait désigné jusqu'au 13/06/2017 deux institutions de prévoyance pour garantir le régime de prévoyance :

- HUMANIS Prévoyance, pour les garanties Incapacité de travail, Invalidité, Décès, Invalidité Absolue et définitive ;
- OCIRP pour la garantie Rente éducation.

Les assureurs ont délégué au groupe APICIL, votre centre de gestion, les opérations relatives à l'appel des cotisations, au versement des prestations ainsi que la transmission d'informations de toute nature.

I. LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les bénéficiaires des garanties du régime de prévoyance sont l'ensemble des salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, **ayant un an d'ancienneté** dans l'entreprise relevant de la branche professionnelle de l'esthétique, présents à l'effectif au jour ou à compter de la mise en place du régime de prévoyance.

La notion de salarié s'entend pour tous les bénéficiaires d'un contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée. La notion de salarié présent à l'effectif comprend tous les salariés présents au travail, ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail donne lieu à un maintien de salaire partiel ou total par l'employeur ou au versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

En outre, les garanties bénéficient également aux salariés dont le contrat de travail est rompu dans les conditions déterminées au point IV de la présente notice.

II. LES TAUX DE COTISATION

La cotisation globale est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié. Les cotisations sont prélevées sur la masse salariale brute de la catégorie de salariés concernée de chaque entreprise entrant dans le champ d'application de la convention collective de l'Esthétique.

Le montant des cotisations pour l'ensemble des garanties se répartit de la façon suivante :

	Tranche A ¹	Tranche B
A la charge de l'employeur	0,37 %	0,37 %
A la charge du salarié	0,37 %	0,37 %
Taux de cotisation global	0,74 %	0,74 %

III. LES PRESTATIONS DU REGIME DE PREVOYANCE

1. LA GARANTIE ARRET DE TRAVAIL - INCAPACITE

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, pris en charge par la Sécurité sociale, il sera versé aux salariés des indemnités journalières complémentaires.

1.1. Montant de la prestation

Le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à 80 % du salaire brut de référence sous déduction des indemnités journalières brutes servies par la Sécurité sociale et de l'éventuel salaire brut à temps partiel.

¹ Le salaire se décompose en 3 parties : Tranche A (partie du salaire inférieure ou égale au plafond mensuel de la Sécurité sociale), Tranche B (partie du salaire comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité sociale et 4 fois sa valeur), Tranche C (partie du salaire comprise entre 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale et 8 fois sa valeur).

1.2. Point de départ de la prestation

Les indemnités journalières sont versées en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention Collective Nationale.

1.3. Versement de la prestation

La prestation est versée au fur et à mesure de la présentation des décomptes de versement en espèces de la Sécurité sociale.

1.4. Cessation de la prestation

Le versement des indemnités journalières complémentaires cesse :

- le jour où la Sécurité sociale cesse le versement des indemnités journalières ;
- le jour de la reprise du travail ;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;
- à la date de mise en invalidité ;
- à la date de départ en retraite (sauf cumul emploi retraite).

En tout état de cause, l'assureur se réserve le droit de faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

1.5. Limitation des prestations

Dans tous les cas, le cumul des prestations (indemnités journalières, rentes, allocations ASSEDIC, salaire partiel...) avec celles versées par l'organisme assureur ne peut excéder 100 % du salaire net d'activité.

1.6. Revalorisation des prestations

La prestation est revalorisée en fonction de l'évolution du point ARRCO avec les mêmes dates d'effet.

1.7. Résiliation ou non renouvellement du contrat

Les prestations dues ou en cours de versement sont servies à leur niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

1.8. Exclusions

Sont exclus de la garantie incapacité :

- **Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire de l'adhésion et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;**
- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;**
- **Les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération des particules atomiques ;**
- **Les accidents et maladies consécutifs à la pratique de tous sports aériens et de compétitions nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;**
- **Le congé légal de maternité.**

1.9. Pièces justificatives à fournir

En cas d'incapacité de travail, les pièces suivantes sont à fournir pour toute demande de prestations :

- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;
- Demande d'indemnités journalières complémentaires signée par l'employeur ;
- Notification d'attribution des indemnités journalières d'incapacité par la Sécurité sociale ;
- Décompte des prestations en espèces émanant de la Sécurité sociale.

2. LA GARANTIE INVALIDITE

Lorsque le salarié est classé par la Sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides définie à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou lorsque l'invalidité résulte d'un accident du travail ou une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente partielle (IPP) de 1^{ère}, de 2^e ou de 3^e catégorie, il sera versé au salarié une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale. Pendant la période de suspension de son contrat de travail pour invalidité, les garanties du régime de prévoyance sont maintenues au salarié sans contrepartie de cotisation.

2.1. Montant de la prestation

Ce montant dépend de la catégorie d'invalidité reconnue par la Sécurité sociale. Elle est égale à :

- **Salariés classés en invalidité de 1^{ère} catégorie :** 40 % du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de Sécurité sociale et de l'éventuel salaire brut à temps partiel ;
- **Salariés classés en invalidité de 2^e catégorie :** 80 % du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de Sécurité sociale et de l'éventuel salaire brut à temps partiel ;
- **Salariés classés en invalidité de 3^e catégorie :** 80 % du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de Sécurité sociale (hors majorations pour emploi d'une tierce personne).

2.2. Point de départ de la prestation

La rente est versée à compter du versement, par la Sécurité sociale, de la pension d'invalidité.

2.3. Versement de la prestation

La rente d'invalidité est versée trimestriellement à terme échu, ou, le cas échéant, selon la même périodicité que le versement par la Sécurité sociale des pensions d'invalidité.

2.4. Cessation de la prestation

Le versement de la rente cesse :

- au jour de l'arrêt de versement de la prestation servie par la Sécurité sociale ;
- au jour de l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.

En tout état de cause, l'assureur se réserve le droit de faire procéder aux visites médicales, contrôles et enquêtes qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

2.5. Revalorisation des prestations

La prestation est revalorisée en fonction de l'évolution du point ARRCO avec les mêmes dates d'effet.

2.6. Résiliation ou non renouvellement du contrat

Les prestations dues ou en cours de versement sont servies à leur niveau atteint à la date d'effet de la résiliation.

2.7. Exclusions

Sont exclus de la garantie invalidité :

- **Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire de l'adhésion et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;**
- **Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;**
- **Les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération des particules atomiques ;**
- **Les accidents et maladies consécutifs à la pratique de tous sports aériens et de compétitions nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;**
- **Le congé légal de maternité.**

2.8. Pièces justificatives à fournir

En cas d'invalidité, les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;
- Notification d'attribution de la pension d'invalidité par la Sécurité sociale ;
- Décompte des prestations en espèces émanant de la Sécurité sociale ;
- Demande de rente signée par le représentant qualifié de l'employeur.

3. LES GARANTIES DECES

3.1. Décès

En cas de décès d'un salarié avant la liquidation de sa pension vieillesse, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital.

Le capital décès est versé par anticipation au salarié en cas d'invalidité absolue et définitive² (le salarié est reconnu en invalidité de 3^e catégorie par la Sécurité sociale).

Le versement du capital au titre de l'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès.

3.1.1. Bénéficiaires de la prestation

Le capital décès est versé :

- Au bénéficiaire désigné :

Le salarié peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix à l'aide d'un document intitulé

² Voir la définition à l'article III.3.2

« Désignation de bénéficiaire ». Ce document est disponible auprès de l'employeur. Il a également la possibilité de modifier cette désignation, à tout moment, par lettre recommandée adressée à son centre de gestion, notamment en cas de changement de situation familiale.

- À défaut de bénéficiaire désigné :
- au conjoint³ non séparé et non divorcé ;
 - à défaut :
- aux enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
 - à défaut :
- aux ascendants par parts égales entre eux ;
 - à défaut :
- aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

En cas d'invalidité absolue et définitive, le capital décès est versé au salarié lui-même.

3.1.2. Montant de la prestation

En cas de décès toutes causes, le capital décès est égal à :

- **Salarié sans enfant à charge** : 100 % du salaire de référence ;
- **Salarié avec enfant(s) à charge** : 125 % du salaire de référence.

3.2. Invalidité absolue et définitive

L'invalidité absolue et définitive se définit comme le classement du salarié par la Sécurité sociale dans la 3^e catégorie d'invalides définie à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale ; soit un invalide incapable d'exercer une profession, qui est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

3.2.1. Montant de la prestation

Le capital décès est versé par anticipation au salarié en état d'invalidité absolue et définitive qui en fait la demande.

3.2.2. Cessation de la prestation

Le versement du capital décès par anticipation met fin à la garantie Décès. Ainsi, la survenance ultérieure du décès de la personne en invalidité absolue et définitive ne donnera pas lieu au versement d'un nouveau capital.

3.3. Double Effet

On entend par double effet, le décès postérieur ou simultané à celui du salarié, de son conjoint, ayant des enfants à charge.

3.3.1. Montant de la prestation

Il est versé aux enfants à charge par parts égales entre eux un capital d'un montant égal à celui qui serait versé dans le cas d'un décès toutes causes.

3.4. Revalorisation

En cas de décès faisant suite à une longue période d'arrêt de travail consécutif à un état d'incapacité de travail ou d'invalidité, le salaire de référence servant de base au calcul du montant capital décès est revalorisé selon l'évolution du point ARRCO.

³ Voir la définition à l'article V.5.3

3.5. Exclusions

Sont exclus de la garantie décès :

- **Le suicide du salarié au cours de la première année de couverture ;**
- **Le décès consécutif à des faits de guerre étrangère mettant en cause l'État Français, dans les conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**
- **Le décès consécutif à des faits intentionnellement causés ou provoqués par le bénéficiaire.**

3.6. Pièces justificatives à fournir

En cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive, les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;
- Titre de pension d'invalidité de 3^e catégorie ou de rente d'accident du travail ayant donné lieu à l'attribution d'une majoration pour tierce personne, émis par la Sécurité sociale ;
- Demande de capital Invalidité Absolue et Définitive signée par l'employeur ;
- Demande de capital Décès signée par l'employeur ;
- Extrait de l'acte de naissance avec filiation ;
- Un certificat d'hérédité, s'il s'agit d'un salarié célibataire sans enfant ;
- Certificat médical indiquant si le décès est dû à une cause naturelle ou à un accident ;
- Extrait de l'acte de mariage ;
- Justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des bénéficiaires ;
- Copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- Toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de rente ou de capital décès (photocopie du livret de famille, etc....).

3.7. Rente Éducation

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD 3^e catégorie) d'un salarié, reconnue avant la liquidation de sa pension vieillesse, il sera versé au profit de chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant est fixé ci-après. La garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance).

3.7.1. Montant de la prestation

- 15 % du salaire de référence par enfant âgé de moins de 12 ans ;
- 20 % du salaire de référence par enfant âgé de 12 ans jusqu'à la veille du 18^e anniversaire ;
- 25 % du salaire de référence par enfant âgé de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26^e anniversaire.

3.7.2. Point de départ de la prestation

Il est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès ou du mois qui suit la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive. Le point de départ est fixé au 1^{er} jour suivant la date de réception de la demande si celle-ci est présentée plus d'un an après le décès ou l'invalidité absolue et définitive.

3.7.3. Versement de la prestation

La rente est versée par quart, trimestriellement, à terme d'avance.

3.7.4. Revalorisation de la prestation

La rente est revalorisée en fonction du coefficient fixé par le Conseil d'administration de l'OCIRP.

3.7.5. Cessation de la prestation

Le versement de la rente éducation cesse au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint son 18^e anniversaire ou son 26^e anniversaire s'il poursuit des études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel.

3.7.6. Exclusions

Sont exclus de la Rente éducation :

- **Le décès survenu à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ;**
- **Le décès lorsque le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits ;**
- **Le décès survenu en cas de guerre civile ou étrangère, dès lors que le salarié y prend une part active.**

3.7.7. Pièces justificatives à fournir

Le versement de la rente éducation est subordonné à la fourniture des pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas ;
- Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de travail ;
- Titre de pension d'invalidité de 3^e catégorie ou de rente d'accident du travail ayant donné lieu à l'attribution d'une majoration pour tierce personne, émis par la Sécurité sociale ;
- Extrait de l'acte de naissance avec filiation ;
- Extrait de l'acte de mariage ;
- Pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge ;
- Justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des bénéficiaires ;
- Copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant légal des enfants ;
- Au 1^{er} janvier de chaque année, certificat de scolarité ;
- Toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de rente ou de capital décès (photocopie du livret de famille, etc....).

IV. LE MAINTIEN DES GARANTIES APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, les garanties de prévoyance sont maintenues au bénéfice des salariés dont la rupture du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvre droit à une indemnisation par l'assurance chômage dans les conditions définies ci-après :

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Les droits au maintien des garanties sont appréciés au jour de la cessation du contrat de travail sous les conditions cumulatives suivantes :

- la rupture du contrat de travail doit être exclusive de toute faute lourde ;
- la rupture du contrat de travail doit être effective et ouvrir droit à une indemnisation

- par le régime de l'assurance chômage ;
- les droits à garanties doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur (par exemple, le salarié a satisfait à la condition d'ancienneté nécessaire au bénéfice des prestations chez son dernier employeur).

2. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail sous réserve qu'elle ait été régulièrement déclarée à l'organisme assureur par l'employeur.

3. DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

Les garanties sont maintenues pour une durée égale à celle du contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers sans pouvoir excéder douze mois.

Le maintien des garanties cesse :

- lorsque la limite de la durée du maintien de garanties est atteinte ;
- lorsque le bénéficiaire du dispositif reprend un autre emploi ;
- lorsque le bénéficiaire du maintien des garanties ne justifie pas de sa position de demandeur d'emploi indemnisé par le régime de l'assurance chômage ;
- en cas de décès du bénéficiaire.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

4. SALAIRE DE REFERENCE

Pour la détermination du salaire de référence sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

5. NIVEAU DES GARANTIES

Les salariés bénéficiaires du dispositif de portabilité des droits bénéficient des mêmes garanties que les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

6. PIECES A FOURNIR

Pour bénéficier du maintien des garanties, l'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties de sa prise en charge par le régime obligatoire d'assurance chômage et du versement de l'allocation chômage.

En tout état de cause, le bénéficiaire est tenu de communiquer toutes les pièces relatives à un changement dans sa situation personnelle ayant des incidences sur ses droits.

V. DISPOSITIONS GENERALES

1. LIMITATION DES PRESTATIONS

En tout état de cause, les prestations du régime de prévoyance en cas d'incapacité, d'invalidité, cumulées à celles servies par la Sécurité sociale et à l'éventuel salaire à temps partiel, ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net à payer qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

2. CONTROLE MEDICAL

L'assureur se réserve la possibilité de faire procéder aux visites médicales et contrôles qu'il jugerait utiles pour se prononcer sur l'ouverture ou la poursuite du service des prestations.

3. FORCLUSION ET PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant des garanties prévues par le régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court pas :

- **En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme en a eu connaissance ;**
- **En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Lorsque l'action de l'entreprise contre l'organisme a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise ou a été indemnisé par cette dernière.

Toutefois, la prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail et elle est portée à dix ans pour la garantie décès lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant.

4. SUBROGATION

En cas de paiement de prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

5. DEFINITION DE CERTAINES NOTIONS

5.1. Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au salaire brut tranche A et B ayant servi de base au calcul des cotisations sociales perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'évènement ayant donné lieu à l'invalidité permanente et absolue.

5.2. Enfant à charge :

- Pour le versement du capital décès

Indépendamment de la législation fiscale est considéré à charge du participant, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du salarié :

- Jusqu'à son 18^e anniversaire, sans condition ;
- Jusqu'à son 25^e anniversaire, sous condition, soit :
 - De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - D'être en apprentissage ;
 - De poursuivre une formation professionnelle en alternance ;
 - D'être atteint d'un handicap l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, titulaire d'une carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, et rattaché au foyer fiscal du salarié.

- Pour le versement de la rente éducation

Sont considérés à charge pour le bénéfice de la rente éducation indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18^e anniversaire sans condition ;
- Jusqu'à leur 26^e anniversaire sous condition :
 - De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
 - D'être en apprentissage ;
 - De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - D'être préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;
 - D'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation.

5.3. Conjoint

On entend par conjoint l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) ou non séparé(e) de corps. Sont également assimilés au conjoint, le concubin ou la concubine du salarié au sens de l'article 515-8 du Code civil, lorsqu'à la date du décès de ce dernier, les concubins peuvent justifier d'une communauté de vie d'au moins deux ans et/ou qu'un enfant commun soit né de leur union. Le ou la concubin(e) n'est pas assimilé(e) au conjoint lorsque l'un ou l'autre des concubins est par ailleurs marié à un tiers. Sont également assimilés au conjoint, les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité.

Pour l'application de la garantie décès, lorsque le bénéficiaire du capital est le concubin ou le partenaire, il est versé hors majorations pour personnes à charge. Les majorations seront versées aux personnes les ayant générées.

5.4. Invalidité

C'est la réduction d'au moins 2/3 de la capacité de travail ou de gain, reconnue par la Sécurité sociale et entraînant le classement dans l'une des catégories d'invalides visées à l'article L 341-4⁴ du Code de la Sécurité sociale. Il faut entendre par invalidité permanente et absolue, l'invalidité 3^e catégorie définie à l'article L 341-4-3e du Code de la Sécurité sociale : « Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

⁴ Art. L 341-4 du Code de la Sécurité sociale. En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

- 1- Invalides capables d'exercer une activité rémunérée : invalidité dite de 1^{ère} catégorie.
- 2- Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque : invalidité dite de 2^e catégorie.
- 3- Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie : invalidité dite de 3^e catégorie

VI. RECAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS

Le gestionnaire se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

DOCUMENTS À FOURNIR	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (Incapacité)	RENTES (Invalidité)	DÉCÈS I.A.D.	RENTE ÉDUCATION	RENTE DE CONJOINT
Relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur, du salarié ou du bénéficiaire selon les cas	•	•	•	•	•
Bulletins de salaire des 12 mois précédant le début de l'arrêt de	•	•	•	•	•
Demande d'indemnités journalières complémentaires signée par	•				
Notification d'attribution des indemnités journalières d'incapacité ou de la pension d'invalidité par la	•	•			
Décompte des prestations en espèces émanant de la Sécurité	•	•			
Demande de rente signée par le représentant qualifié de		•			
Titre de pension d'invalidité de 3 ^e catégorie ou de rente d'accident du travail ayant donné lieu à l'attribution d'une majoration pour			•	•	
Demande de capital Invalidité Permanente et Absolue signée par			•		
Demande de capital Décès signée par l'employeur			•		
Extrait de l'acte de naissance avec filiation			•	•	•
Un certificat d'hérédité, s'il s'agit d'un salarié célibataire sans enfant			•		
Certificat médical indiquant si le décès est dû à une cause naturelle ou à un accident			•		
Extrait de l'acte de mariage			•	•	•
Pièce justifiant de la qualité d'enfant à charge				•	•
Justifications utiles de l'identité, qualité et adresse des			•	•	•
Copie certifiée conforme du jugement de tutelle nommant le représentant			•	•	
Au 1 ^{er} janvier de chaque année, certificat de				•	
Toute autre pièce ou justificatif mentionné sur le formulaire de demande de rente ou de capital décès			•	•	•



Votre centre de gestion

ATTESTATION DE RECEPTION DE LA NOTICE

D'INFORMATION A REMETTRE À VOTRE EMPLOYEUR

Je, soussigné(e)⁵ _____

salarié(e) de⁶ _____

certifie avoir reçu de mon employeur la notice d'information relative au régime de prévoyance conventionnel de la branche de l'ESTHETIQUE, version datée d'octobre 2017.

A _____ Le _____

Signature :

⁵ Veuillez inscrire vos noms et prénoms.

⁶ Indiquer la raison sociale de votre employeur.